

Conditions générales d'achat (CGA)

1. Validité

Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent exclusivement à toutes les livraisons, prestations et offres de nos fournisseurs. Elles font partie intégrante de tous les contrats que nous concluons avec nos fournisseurs pour les livraisons ou les services qu'ils proposent. Elles s'appliquent dans la même mesure à l'achat de matériel de production, notamment de matières premières, de matériaux, d'assemblages, etc., ainsi qu'à l'achat de pièces de rechange, d'outils ou de machines et d'autres produits et prestations de services de toute nature. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations et offres futures qui nous seront faites, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord séparé.

Les conditions générales ou autres conditions divergentes du fournisseur ne sont pas applicables, même si nous ne nous opposons pas séparément à leur validité dans des cas particuliers, à moins que nous ne les ayons expressément acceptées par écrit. Toute référence ou renvoi du fournisseur à la validité de ses conditions générales de vente est ici expressément objecté(e).

2. Commandes et contrats

Les demandes de GEDA auprès du fournisseur concernant ses produits et/ou conditions, leur livraison ou les demandes de devis sont non contraignantes et n'engagent GEDA en rien.

Les commandes de GEDA ne sont valables et contraignantes que si elles sont faites par écrit. La forme écrite est réputée respectée si la transmission est effectuée par télécopie, courrier électronique ou tout autre système électronique de transmission de données. Les devis du fournisseur sont contraignants et gratuits, sauf accord contraire explicite.

Un contrat valide et contraignant entre GEDA et le fournisseur, y compris les présentes Conditions Générales d'Achat, est conclu par le biais

- a) de l'ordre écrit de GEDA envoyé au fournisseur et
- b) de son acceptation écrite explicite (confirmation de commande) par le fournisseur, qui doit être reçue par GEDA dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la commande ou
- c) du début de la livraison des produits commandés par le fournisseur et leur acceptation par GEDA.

Toute confirmation de commande du fournisseur qui s'écarte de la commande de GEDA constitue une nouvelle offre d'achat et doit être acceptée par GEDA par écrit. GEDA peut à tout moment exiger du fournisseur des modifications des produits, en particulier également en ce qui concerne leur construction et leur conception, même après la confirmation de la commande par le fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur informera immédiatement l'Acheteur des effets de cette demande de modification, en particulier en ce qui concerne les coûts supplémentaires ou réduits ainsi qu'une éventuelle date de livraison différente, et les parties conviendront d'une adaptation appropriée du contrat, si cela est nécessaire. Si des délais de livraison ont été convenus, ils deviennent obligatoires dans les deux jours suivant leur transmission au fournisseur, à moins que ce dernier ne s'y oppose immédiatement par écrit. GEDA a le droit de résilier un contrat à tout moment par déclaration écrite, les prestations partielles effectuées jusqu'à la réception d'une résiliation seront rémunérées en conséquence. Le fournisseur doit garantir que, en cas de livraison de matériel de production, il peut également livrer à GEDA les articles prévus ou des parties de ceux-ci sous forme de pièces de rechange à des conditions raisonnables pendant une période de 10 (dix) ans après la fin de la relation de livraison. Le fournisseur ne peut sous-traiter les tâches qui lui incombent qu'avec l'accord écrit préalable explicite de GEDA.

3. Prix, clause de la nation la plus favorisée, conditions de paiement

Les prix convenus sont des prix fixes. En l'absence d'accord écrit contraire, le prix comprend la livraison et le transport à l'adresse d'expédition indiquée dans le contrat, y compris l'emballage.

Si, pendant la durée d'un contrat de fourniture de produits, le fournisseur doit livrer les produits faisant l'objet du contrat ou des produits similaires en quantités comparables à un tiers à des conditions plus favorables, notamment en matière de prix, de remises, de technologie, de qualité ou d'autres conditions, le fournisseur en informera GEDA sans délai et accordera automatiquement à GEDA ces conditions plus favorables. À cet égard, les parties conviennent que ces nouvelles conditions s'appliquent rétroactivement à partir de la date à laquelle le fournisseur a accordé ces conditions favorables à un tiers.

Le fournisseur est tenu d'envoyer la facture à GEDA par courrier séparé immédiatement après la livraison.

Sauf accord contraire, le paiement doit être effectué dans les 14 (quatorze) jours avec un escompte de 3 (trois) pour cent ou dans les 30 (trente) jours sans déduction.

Si des livraisons en avance sont acceptées, le délai commence à courir au plus tôt à la date de livraison convenue.

Le fournisseur n'est pas autorisé à céder ses créances vis-à-vis de GEDA ni à les faire recouvrer par des tiers, le § 354 a du Code du commerce allemand (HGB) en reste inchangé.

Conditions générales d'achat (CGA)

Le fournisseur n'est autorisé à compenser les créances de GEDA ou à faire valoir un droit de rétention que si sa créance est incontestée ou si sa contre-prétention a été légalement établie. L'acceptation de la marchandise livrée et/ou son paiement ne constituent pas une renonciation à faire valoir des droits pour vices, dommages et intérêts ou autres droits à l'encontre du fournisseur.

4. Délai et livraison, transfert de risque

Le délai de livraison indiqué dans la commande (date de livraison ou délai de livraison) est contraignant. Les livraisons en avance ne sont pas autorisées, sauf si elles sont confirmées par écrit.

Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement GEDA par écrit si des circonstances pouvant retarder le délai de livraison surviennent ou sont manifestes.

Si le fournisseur doit livrer en retard, il encourt une pénalité contractuelle de 1 % (un pour cent) du prix d'achat des produits livrés en retard par semaine entamée, mais pas plus de 10 % (dix pour cent) du prix d'achat total. Le droit de faire valoir des demandes de dommages et intérêts n'est pas affecté. En particulier, le fournisseur est tenu de rembourser à GEDA notamment les frais suivants :

- Frais de voyage spéciaux,
- Coûts de mise en place supplémentaires dans la production,
- Coûts supplémentaires dus aux gardes supplémentaires,
- Coûts d'arrêt de production,
- Coûts de remplacement, etc.

Une pénalité contractuelle due doit être compensée par une demande de dommages et intérêts.

Le fournisseur n'est pas autorisé à effectuer des livraisons partielles sans l'accord écrit préalable de GEDA.

Même si l'expédition a été convenue, le risque n'est transféré à GEDA que lorsque les marchandises sont remises à la destination convenue à GEDA ou à un tiers désigné par elle au préalable.

Si les délais de livraison convenus ne sont pas respectés par la faute du fournisseur et/ou si la livraison est insuffisante ou excessive, GEDA a le droit de réclamer les dépenses supplémentaires qu'elle a engagées dans ce contexte sous forme de dommages et intérêts forfaitaires d'un montant de 100,00 € (cent euros), sans préjudice du droit de prouver et de réclamer individuellement des dommages et intérêts plus élevés.

Le fournisseur est en droit de prouver qu'aucun dommage n'a été subi ou que le dommage subi est inférieur à ce montant forfaitaire.

5. Cas de force majeure

Les perturbations de la relation de livraison dues à des événements imprévisibles et/ou inévitables indépendants de la volonté du fournisseur, tels que les catastrophes naturelles, les émeutes, les mesures officielles, etc., libèrent le fournisseur de ses obligations de performance pour la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets. Dans ce cas, le fournisseur informera GEDA immédiatement et de manière exhaustive et fera tout ce qui est raisonnablement possible pour limiter les effets de tels événements. En outre, le fournisseur doit informer GEDA sans délai de la fin de la perturbation.

Si la fin d'une telle perturbation n'est pas prévisible ou si la perturbation dure plus de deux mois, chaque partie a le droit de résilier le contrat sans préavis. Les livraisons partielles effectuées jusque là sont rémunérées en conséquence.

6. Garantie de la propriété/outils

GEDA conserve la propriété et/ou le droit d'auteur des commandes et contrats transmis par GEDA ainsi que des dessins, illustrations, calculs, descriptions et autres documents mis à la disposition du fournisseur. Le fournisseur n'est pas autorisé à les mettre à la disposition de tiers ou à les divulguer, à les utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de tiers ou à les reproduire sans l'autorisation écrite explicite de GEDA. Le fournisseur doit retourner ces documents dans leur intégralité à GEDA à sa demande s'il n'en a plus besoin dans le cadre d'une démarche commerciale régulière ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat. Les copies réalisées par le fournisseur sont détruites, à l'exception de la conservation dans le cadre des obligations légales de conservation et de la sauvegarde des données à des fins de sécurité dans le cadre de l'enregistrement habituel des données.

Les outils, dispositifs et modèles que GEDA met à la disposition du fournisseur ou qui sont fabriqués à des fins contractuelles et payés par GEDA restent la propriété exclusive de GEDA ou deviennent sa propriété exclusive. Ils doivent être identifiés par le fournisseur comme étant la propriété de GEDA, soigneusement stockés, protégés contre tout dommage de quelque nature que ce soit et utilisés uniquement pour l'exécution du contrat. Les frais d'entretien et de réparation de ces éléments sont à la charge exclusive du fournisseur. Le fournisseur informera immédiatement GEDA de toute perte ou dommage significatif de ces articles. Le fournisseur est tenu de restituer les objets à GEDA en bon état à la première demande s'il n'en a plus besoin pour l'exécution des contrats conclus avec GEDA.

Les réserves de propriété du fournisseur, en particulier les réserves de propriété étendues ou prolongées, sont inadmissibles, elles sont contestées.

7. Qualité et documentation

Le fournisseur doit respecter les règles reconnues de la technique et les règles de sécurité applicables pour ses livraisons. Dans la mesure où des dessins, échantillons ou autres documents sont remis au fournisseur, celui-ci doit s'y conformer en ce qui concerne l'exécution et les caractéristiques de l'objet de la livraison. Les modifications de l'objet de la livraison ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit préalable de GEDA.

Dans la mesure où les autorités ou les clients de GEDA demandent un aperçu du processus de production et/ou des documents d'essai afin d'examiner certaines exigences, le fournisseur accepte de leur accorder tous les droits nécessaires pour effectuer un tel examen, dans la mesure où cela ne viole pas les obligations de confidentialité du fournisseur envers des tiers. En outre, GEDA peut à tout moment, après un préavis raisonnable et pendant les heures normales de travail, effectuer des inspections et des audits de qualité des installations où les produits sont fabriqués par le fournisseur, à des intervalles que GEDA juge nécessaires.

Si le fournisseur refuse ce droit à GEDA et/ou fait obstacle à GEDA dans l'exercice de ce droit, GEDA a le droit de résilier le contrat sans préavis.

8. Substances et préparations dangereuses

Le fournisseur garantit qu'il se conforme pleinement aux exigences qui lui sont imposées par le règlement REACH et que ni ses produits ni les emballages qu'il utilise ne contiennent de substances figurant sur la liste de substances à risque dans la version respectivement applicable.

9. Responsabilité pour les défauts matériels/réclamations au titre de la garantie

En cas de défauts de l'objet du contrat, GEDA peut faire valoir sans restriction les droits légaux. Toutefois, la période de garantie est de 36 mois en dérogation à cette règle. GEDA contrôle les produits livrés par le fournisseur à des fins de production dès leur réception pour vérifier la conformité de la marchandise commandée et livrée, les écarts de quantité ainsi que les dommages visibles de l'extérieur, dans la mesure où et dès que cela est possible dans le cours normal des affaires. GEDA informera immédiatement le fournisseur de tout défaut constaté lors de cette inspection. Le fournisseur renonce expressément à tout autre contrôle d'entrée de marchandises chez GEDA. D'autres défauts qui ne sont découverts par GEDA que pendant le traitement ou l'utilisation prévue des marchandises livrées doivent être notifiés par GEDA au fournisseur sans délai après la découverte des défauts ; dans cette mesure, le fournisseur renonce à l'exception de notification tardive des défauts.

En cas de livraison défectueuse, GEDA accorde au fournisseur la possibilité d'une prestation corrective, c'est-à-dire, à la discrétion de GEDA, soit la rectification du défaut, soit la livraison d'un nouvel article. Dans les deux cas, le fournisseur supporte tous les frais qui en résultent pour lui ou pour GEDA, par exemple les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel. Il en va de même pour les éventuels frais de démontage et d'installation.

En cas de livraison ultérieure ou de livraison d'un nouvel article, le fournisseur reprend les produits défectueux à ses frais.

Si la prestation corrective échoue ou est déraisonnable pour GEDA, le fournisseur ne la commence pas immédiatement, GEDA peut résilier le contrat sans fixer un autre délai et retourner les produits aux risques et aux frais du fournisseur. Dans ces cas et dans d'autres cas urgents, notamment pour éviter un danger imminent ou un dommage important, en particulier s'il n'est plus possible d'informer le fournisseur des vices et de lui fixer un délai, même court, pour y remédier, GEDA peut se charger elle-même du défaut ou le faire corriger par un tiers aux frais du fournisseur. Les autres droits, notamment en matière de dommages et intérêts, n'en sont pas affectés.

10. Droits de propriété intellectuelle

Le fournisseur s'assure que GEDA ou ses clients ne violent pas les droits de propriété intellectuelle de tiers, en particulier les droits de marque, de société, de nom, de brevet, de modèle d'utilité, de conception, d'équipement, de design ou de droits d'auteur de tiers en achetant, en possédant, en offrant, en utilisant, en traitant ou en revendant les produits. Si le fournisseur viole par sa faute cette obligation, il indemnifiera GEDA et ses clients à la première demande de réclamation de tiers résultant de ces violations de droits réelles ou présumées et supportera tous les frais et dépenses encourus par GEDA dans ce contexte, notamment les frais de poursuite et de défense judiciaire et ceux liés au respect d'une éventuelle obligation de ne pas faire. Les parties sont tenues de s'informer immédiatement des risques d'infraction et des cas d'infraction présumés dont elles ont connaissance.

11. Clause anti-corruption

Les parties contractantes déclarent leur ferme intention de lutter contre toute forme de corruption. En particulier, le fournisseur ou ses employés mandatés ne doivent pas directement ou indirectement offrir, promettre ou accorder des avantages à GEDA au sens des articles 333 et 334 du code pénal allemand. Ces obligations s'appliquent également aux sous-traitants. Si le fournisseur agit contrairement à cette obligation ou s'il a été impliqué dans un accord anticoncurrentiel au sens du § 298 du code pénal allemand vis-à-vis de GEDA, cette dernière dispose d'un droit spécial de retrait ou de résiliation à l'égard de tous les contrats existants entre GEDA et le fournisseur.

12. Confidentialité

Le fournisseur s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations confidentielles qu'il reçoit directement ou indirectement de GEDA. Cela inclut les commandes et tous les détails commerciaux et techniques qui s'y rapportent, en particulier toutes les illustrations, dessins, calculs, directives de qualité, échantillons et/ou documents/objets similaires reçus. La reproduction et la divulgation d'informations confidentielles ne sont autorisées qu'avec le consentement écrit préalable de GEDA. Le fournisseur s'engage à obliger ses sous-traitants à respecter la confidentialité dans la même mesure. Le fournisseur ne peut utiliser les informations confidentielles qui lui sont communiquées par GEDA que dans le but prévu. L'obligation de confidentialité est maintenue pendant une période de trois ans après la fin de la relation de fourniture. Le fournisseur s'engage à remettre à GEDA toutes les informations confidentielles reçues après la fin de la relation de fourniture.

13. Fourniture de pièces de rechange

Le fournisseur est tenu de garantir un approvisionnement en pièces de rechange pour la durée de vie prévue des produits finis pour lesquels les produits doivent être utilisés, au moins pendant une période de 10 (dix) ans après la livraison.

14. Autres dispositions

Si l'une des dispositions ci-dessus est ou devient invalide ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité juridique des autres dispositions. En lieu et place de la disposition invalide et/ou inapplicable, est réputée convenue une disposition qui, dans la mesure où cela est légalement possible, se rapproche le plus possible du sens et de l'objectif visés initialement par les parties contractantes dans la disposition invalide ou inapplicable. Il en va de même pour les éventuelles lacunes du contrat.

15. Contrôle des exportations et douanes

(a) Le fournisseur est tenu d'informer GEDA par écrit, le plus tôt possible avant la date de livraison, de toute obligation d'obtenir une autorisation pour ses marchandises conformément à la législation allemande, européenne (UE), américaine respectivement en vigueur en matière d'exportation, de douane et de commerce extérieur ainsi que la législation en matière d'exportation, de douane et de commerce extérieur du pays d'origine de ses marchandises. À cette fin, le fournisseur doit communiquer les informations et données suivantes :

- le numéro de la liste d'exportation conformément à l'annexe AL du règlement allemand sur le commerce extérieur ou les éléments comparables des listes d'exportation pertinentes ;
- l'« Export Control Classification Number » selon la « U.S. Commerce Control List » (ECCN), si les marchandises sont soumises aux « U.S. Export Administration Regulations » (EAR) ;
- le numéro d'article statistique (code HS/CN) ;
- le pays d'origine (origine commerciale/non préférentielle), code de l'indicateur d'origine : D = pays tiers / E = UE / F = AELE ;
- les déclarations des fournisseurs (à long terme) sur l'origine préférentielle (pour les fournisseurs de l'UE) ou les certificats sur les préférences (pour les fournisseurs hors UE) ;
- toutes les autres informations et données requises par GEDA pour l'exportation et l'importation et, en cas de revente, pour la réexportation des marchandises.

Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement par écrit GEDA de toute modification des informations et données susmentionnées.

(b) Si le fournisseur enfreint ses obligations en vertu du paragraphe ci-dessus, il supportera toutes les dépenses et tous les dommages ainsi que les autres inconvénients (par exemple, les demandes supplémentaires de droits d'importation étrangers, les amendes) encourus par GEDA en conséquence. Cela ne s'applique pas si le fournisseur n'est pas responsable de la violation de l'obligation.

16. Lieu d'exécution / Droit applicable / Lieu de juridiction

Le lieu exclusif d'exécution des livraisons et des prestations découlant de la relation commerciale entre GEDA et le fournisseur est le siège social de GEDA à Asbach-Bäumenheim en Allemagne. La relation contractuelle est régie exclusivement par le droit allemand. La Convention de Vienne des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (CVIM) n'est pas applicable. Le lieu de juridiction pour tous les litiges résultant de la relation commerciale entre le fournisseur et GEDA est exclusivement Augsburg (Allemagne).